



FEDERATION FRANCAISE DE TIR

CLUB DE TIR

LES ISARDS DE BIGORRE

BP 165

65105 LOURDES

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport, conformément à l'article 12 des statuts de la Fédération Française de Tir dans sa version en vigueur au jour de son adoption, remplace le règlement du 05/06/2004 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire. La modification du présent règlement relève du Comité Directeur de la FFTir, en application de l'article 15 des statuts de la FFTir.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

## **TITRE 1<sup>er</sup>**

### **ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

#### **Section 1**

#### **Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance**

#### **Article 2**

Il est institué un organe disciplinaire de première instance du club, dénommé commission de discipline, dont la compétence est indiquée à l'article 10 du présent règlement.

Ces commissions disciplinaires sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle la commission se prononce) :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements du club des Isards de Bigorre ou de ses organes déconcentrés.
- actes répréhensibles ou actes ou faits contraires notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, commis dans le cadre des activités fédérales.
- Comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés et de leurs instances.

Chacun de ces organes se compose de 4 membres dont le président au moins choisis, notamment, en raison de leurs compétences d'ordre juridique et en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés au CODIR ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Le Président de la commission disciplinaire est désigné par le président du club et ses membres sont désignés par le président de la commission. La durée du mandat est identique à celle du mandat du CODIR. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas d'empêchement définitif constaté par l'instance chargée de la désignation de ce membre, de démission ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

### **Article 3**

L'organe disciplinaire de première instance se réunit sur convocation de son président ou par une personne mandatée par ce dernier à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le président de séance de l'organe disciplinaire et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 4**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

### **Article 5**

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

## **Article 6**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article ainsi qu'au 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 et à l'article 5 constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

## **Article 7**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

## **Article 8**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participants à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## **Section 2**

### **Dispositions relatives aux organes disciplinaires de 1<sup>ère</sup> instance**

## **Article 9**

### **La commission de discipline**

La commission de discipline est compétente, dans les conditions de l'article 2, pour toutes les affaires ne relevant pas de la commission de discipline régionale.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président du club, de sa propre initiative ou sur requête. Ce dernier saisit du dossier le président de la commission de discipline.

Toutes les affaires disciplinaires soumises à la commission de discipline du club doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction. Il est désigné par le comité directeur du club une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction, choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptible d'être sanctionnée par la déchéance de ses fonctions d'instructeurs par le comité directeur du club.

En leur qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président du club pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Le comité directeur du club désigne également un ou plusieurs délégués aux poursuites que le président du club peut, s'il l'estime nécessaire en fonction notamment des circonstances de l'affaire, désigner afin de présenter et de défendre, sur sa délégation, les griefs motivant l'engagement des poursuites à l'occasion des procédures devant les commissions disciplinaires chargées de l'examen concernée. Il peut dans ce cadre formuler des observations écrites ou orales à l'occasion de la procédure d'instruction de l'affaire ainsi que lors des auditions devant les commissions disciplinaires.

Ces délégués ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire sur laquelle ils ont été désignés, ni chargés de l'instruction des affaires disciplinaires, ni avoir un intérêt direct ou indirect aux affaires sur lesquelles ils interviennent. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition constitue une faute susceptible d'être sanctionnée par la déchéance de ses fonctions de délégué aux poursuites par le comité directeur du club.

## **Article 10**

La personne chargée de l'instruction informe la (ou les) personne(s) (physique ou morale) poursuivi(es) et le cas échéant, son représentant légal, par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement, d'un document mentionnant les griefs retenus.

Elle établit au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission, à charge et à décharge, en toute impartialité et objectivité et peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

## **Article 11**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe disciplinaire de première instance peut, d'office ou à la requête du président de l'instance concernée ( fédération ou ligue )ou, le cas échéant, du délégué aux poursuites, prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire concerné.

L'organe disciplinaire informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure et dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites ou de demander à être entendue ainsi que des détails dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Peuvent ainsi être prononcées les mesures suivantes :

- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par le club.
- Suspension provisoire d'exercice de fonction
- Suspension provisoire de salle et de terrain.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par l'organe disciplinaire de première instance ou si celle-ci n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 17 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 8 et sont insusceptibles d'appel.

## **Article 12**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 8, au minimum sept jours avant la date de la séance. Le cas échéant, le délégué aux poursuites est également convoqué.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être assistée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales. En cas d'absence, elle peut-être représentée par les personnes susmentionnées.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégrité du dossier au siège de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire. Ils doivent pour se faire contacter cette dernière afin de convenir d'un rendez-vous.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le cas échéant, le délégué aux poursuites bénéficie également de cette possibilité. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut-être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut-être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits au présent article.

### **Article 13**

En cas d'urgence, de circonstance tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de sa séance, pour un motif sérieux. Le cas échéant, le délégué aux poursuites bénéficie également de cette possibilité.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative un report.

### **Article 14**

A l'ouverture de l'audience, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de celle-ci, son rapport peut-être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Si le président de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire saisi a désigné un délégué aux poursuites sur cette affaire, celui-ci présente et défend par la suite les griefs ayant motivé l'engagement des poursuites disciplinaires par le président de l'instance.

En cas d'empêchement du délégué, ses observations écrites éventuelles sont lues par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

La personne poursuivie est alors appelée à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, le délégué aux poursuites avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 15**

L'organe disciplinaire délibère à huit clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction et, le cas échéant, du délégué aux poursuites. Il statue par une décision motivée.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signée par le président et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision, de même, sur décision de l'organe disciplinaire, que toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

### **Article 16**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut-être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifié à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou son avocat selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

## **TITRE II**

### **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 17**

Les sanctions applicables sont :

1° Un avertissement

2° Un blâme

3° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives organisées par le club

4° Une suspension de terrain ou de salle

5° Une interdiction d'exercice de fonction

6° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 23.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive d'activités d'intérêt général au bénéfice du club. Ces activités correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

#### **Article 18**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet des sanctions et leurs modalités d'exécution.

#### **Article 19**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet du club de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Adopté en Assemblée Générale du 05 novembre 2022.

Le Président

C. Coupet-Sarrailh

Le Secrétaire

Thomas Techer

=====